



**Délibération n° 22 / 2004 du 09 août 2004.**

N. Réf. : SA2 / RN / 2004 / 014bis

**OBJET : Délibération concernant la demande émanant du Ministère de la Communauté flamande afin d'autoriser les « Huizen van het Nederlands » (Maisons du néerlandais) à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le but d'assurer le suivi administratif de l'apprentissage du néerlandais comme deuxième langue par l'élève.**

---

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, §3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande du Ministère de la Communauté flamande, Division de l'éducation des adultes, réceptionnée le 04 juin 2004, ainsi que les informations complémentaires reçues le 25 juin 2004 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral Intérieur, reçu le 23 juillet 2004 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 09 août 2004 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

---

La demande a pour but d'autoriser 8 « Huizen van het Nederlands » (« Maisons du néerlandais ») à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue d'assurer le suivi administratif de l'élève prenant part à un parcours d'apprentissage du néerlandais deuxième langue.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

---

### **A. LEGISLATION APPLICABLE**

#### **A.1. Loi du 8 août 1983 (ci-après la « LRN »).**

Conformément à l'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa de la LRN, qui renvoie à l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, 2° de la LRN, l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est octroyée par le comité sectoriel du Registre national (la Commission) aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel.

L'article 4, § 2, du décret du 7 mai 2004 relatif aux « Huizen van het Nederlands » stipule que les Maisons du néerlandais sont créées sous forme d'un organisme public doté de la personnalité juridique.

En vertu de l'article 3, § 1, de ce décret, « *les Maisons du néerlandais ont pour objectif :*

*1° d'optimiser les services fournis aux allophones qui ont satisfait à l'obligation scolaire à temps plein et qui veulent apprendre le néerlandais en vue d'une autonomie sociale, professionnelle et éducative.*

*Les Maisons du néerlandais orientent ces allophones de façon experte et neutre vers l'offre NT2 la plus appropriée et contribuent ainsi à l'intégration d'adultes allophones et à l'intégration civique des primo-arrivants allophones dans la société flamande ;*

*2° de contribuer à l'optimisation de l'offre :*

- a) en acquérant un aperçu aussi complet que possible de la demande, de l'offre, de l'écoulement (et de la cause de l'écoulement), de la transition et des listes d'attente ;*
- b) en signalant les difficultés, les besoins et des solutions à l'autorité ;*
- c) en optimisant l'harmonisation de l'offre NT2 entre les différents centres ;*

*3° de développer et de suivre des instruments de mesure et d'enregistrement objectifs. »*

Ces missions peuvent être qualifiées de missions d'intérêt général.

Dès lors, les Maisons du néerlandais entrent en ligne de compte pour être autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

## **A.2. Loi du 8 décembre 1992 (ci-après la « LVP »).**

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations reprises dans le Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

## **B. FINALITE**

Comme précisé ci-dessus, les missions des Maisons du néerlandais sont décrites à l'article 3 du décret du 7 mai 2004.

De plus, l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 2004 *relatif à la politique flamande d'intégration civique* stipule :

*« §2. Après l'enregistrement, le bureau d'accueil renvoie la personne majeure du groupe cible [à la] « Huis van het Nederlands », en vue d'un testing et du renvoi consécutif à une offre de cours de néerlandais comme seconde langue. De plus, le bureau renvoie cette personne au VDAB (...)*

*§ 3. Le bureau d'accueil détermine le programme de formation, en concertation avec la personne majeure du groupe cible. Le bureau d'accueil [se base sur les résultats du testing réalisé par la « Huis van het Nederlands » et sur les résultats de l'examen du VDAB] (...) »*

L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 2004 précise en outre :

*« § 1er. La « Huis van het Nederlands » informe le bureau d'accueil des résultats du testing visé à l'article 6, § 2, par le canal du système de suivi des clients. »*

Eu égard à ces missions et à cette structure de travail fixées par décret et arrêté, les Maisons du néerlandais souhaitent utiliser le numéro d'identification du Registre national comme code unique, afin de pouvoir partager et échanger des données de manière optimale.

Par conséquent, la finalité poursuivie est bien une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la loi du 8 décembre 1992.

## **C. PROPORTIONNALITE**

### **C.1. *Utilisation du numéro d'identification***

**C.1.1.** Les Maisons du néerlandais assureront le suivi administratif des élèves prenant part à un parcours d'apprentissage du néerlandais deuxième langue, les élèves déjà en possession d'un certificat de néerlandais deuxième langue étant concernés au même titre que ceux en étant démunis.

Les Maisons du néerlandais testeront, enregistreront et suivront les candidats élèves sans certificat de néerlandais deuxième langue. Après le test, l'élève sera orienté vers l'offre la plus appropriée. Le formateur de néerlandais deuxième langue informera la Maison du néerlandais de l'inscription effective de l'élève concerné.

Les élèves déjà en possession d'un certificat de néerlandais deuxième langue peuvent entamer un parcours complémentaire. Il peut aussi bien s'agir d'un cours de néerlandais deuxième langue au sens strict que d'une formation dans le cadre d'un emploi ultérieur. Dans ce dernier cas, l'inscription peut s'effectuer via la Maison du néerlandais mais également directement ou via le VDAB.

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique, facilite le suivi administratif des élèves par les Maisons du néerlandais, que l'inscription ait été effectuée par une Maison du néerlandais, le VDAB ou sur propre initiative des élèves. Lorsqu'une Maison du néerlandais souhaite contrôler si une personne orientée vers une offre déterminée a effectivement été inscrite, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national exclut quasiment tout risque d'erreur, contrairement à l'utilisation du nom.

**C.1.2.** Le « système informatique uniforme de suivi des clients » que le Gouvernement flamand met à la disposition des bureaux d'accueil reconnus, en vertu de l'article 22 du décret du 28 février 2003, et le système d'enregistrement mis à la disposition des Maisons du néerlandais par la Communauté flamande, en vertu de l'article 7, premier alinéa, 4° du décret du 7 mai 2004, constituent un seul et même progiciel baptisé Matrix. Ce progiciel donne accès à une banque de données centralisée où sont enregistrées les données communes relatives aux clients des Maisons du néerlandais et des bureaux d'accueil reconnus (une demande d'autorisation distincte a été introduite pour que ces derniers puissent utiliser le numéro d'identification du Registre national).

L'utilisation du numéro d'identification du Registre national, qui est quand même une donnée d'identification unique, doit notamment contribuer à éviter toute erreur quant à la personne lors de l'introduction des données communes dans la base de données.

La personne qui se présente dans un bureau d'accueil reconnu est enregistrée dans le système de suivi des clients. Elle est ensuite renvoyée par le bureau d'accueil vers une Maison du néerlandais afin d'y passer un test et de se voir proposer une offre adaptée de cours de néerlandais deuxième langue. Les résultats du test sont communiqués par la Maison du néerlandais au bureau d'accueil reconnu par le canal du système de suivi des clients (article 6, § 1 et 8, § 1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 2004).

Il est fondamental que les résultats en question soient correctement enregistrés, vu leur incidence sur le parcours d'intégration civique de la personne concernée. En effet, si le bureau d'accueil reconnu juge, sur la base des résultats de ce test, que l'intéressé dispose d'aptitudes suffisantes pour entamer d'emblée le parcours secondaire d'intégration civique, il lui délivrera un certificat d'intégration civique. Dans le cas contraire, le bureau d'accueil déterminera, en concertation avec la personne concernée, un programme de formation qui sera repris dans un contrat d'intégration civique (article 6, § 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 2004).

**C.1.3.** Par ailleurs, pour les membres du groupe cible du parcours d'apprentissage du néerlandais deuxième langue, l'utilisation du numéro d'identification du Registre national est une solution conviviale, qui permet de réduire au strict minimum les charges administratives leur incombant, puisque leur encadrement se fait sur la base d'un seul enregistrement.

**C.1.4.** L'utilisation du numéro d'identification du Registre national permet également d'éviter les doubles enregistrements, ce qui est important d'un point de vue budgétaire.

L'article 12 du décret du 7 mai 2004 stipule que « *le Gouvernement flamand fixe les conditions auxquelles le crédit global, après déduction des montants forfaitaires, est réparti entre les Maisons du néerlandais, proportionnellement [au] nombre d'apprenants aiguillés vers un centre et tout en tenant compte du nombre d'antennes* ».

**C.1.5.** En vertu de l'article 3, § 1, 2°, a) du décret du 7 mai 2004, les Maisons du néerlandais doivent « *contribuer à l'optimisation de l'offre en acquérant un aperçu aussi complet que possible de la demande, de l'offre, de l'écoulement (et de la cause de l'écoulement), de la transition et des listes d'attente* ».

Pour cela, il faut que les Maisons du néerlandais disposent de données exactes. Ceci implique notamment qu'une même personne ne peut figurer qu'une fois dans le système sous peine, par exemple, que les listes d'attente ne donnent une image faussée.

Il ressort de tout ce qui précède que la demande concernant l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 4° de la LVP.

## **C.2. Durée d'utilisation demandée**

**C.2.1.** L'utilisation du numéro d'identification du Registre national est demandée pour une durée indéterminée.

Ni le décret du 07 mai 2004 *relatif aux « Huizen van het Nederlands »*, ni le décret du 28 février 2003 *relatif à la politique flamande d'intégration civique* ne limitent les missions des Maisons du néerlandais dans le temps.

La Commission constate que la réalisation de la finalité pour laquelle l'utilisation est demandée nécessite l'octroi d'une autorisation pour une durée indéterminée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

**C.2.2.** A l'égard des individus, l'utilisation du numéro d'identification est demandée jusqu'à ce que l'élève arrête le parcours néerlandais deuxième langue.

Il incombe en effet aux Maisons du néerlandais d'assurer le suivi administratif de l'élève jusqu'à la fin du parcours précité.

Il peut être mis un terme à ce dernier pour diverses raisons :

- l'élève a atteint l'objectif visé et a donc obtenu un certificat d'un niveau déterminé ;
- l'élève est inscrit à une formation professionnelle sans offre complémentaire de néerlandais deuxième langue ;
- l'élève est entré sur le marché du travail, si bien qu'une formation en néerlandais deuxième langue n'est plus nécessaire ;
- l'élève abandonne définitivement le parcours néerlandais deuxième langue.

Dans cette optique, il est acceptable d'utiliser un numéro d'identification individuel jusqu'à ce que le parcours néerlandais deuxième langue de l'élève concerné prenne fin.

## **C.3. Délai de conservation des données**

La demande ne fait aucune mention du délai de conservation des données. Les Maisons du néerlandais ne se bornant pas à travailler dans le même système que les bureaux d'accueil et les deux instances étant appelées à interagir, il convient que le délai de conservation retenu soit le même dans les deux cas.

Dans la demande du 25 juin 2004 relative aux bureaux d'accueil, il est proposé que les données, c'est-à-dire le numéro d'identification et les données qui y sont liées, soient tenues à jour pendant 5 ans, **délai qui prend cours dès le moment où l'intéressé est inscrit au bureau d'accueil**. La période de 5 ans correspond au délai dans lequel le parcours d'intégration civique sera probablement achevé. A l'heure actuelle, on ne dispose pas encore de chiffres concernant la durée moyenne d'un parcours d'intégration civique mené à terme. Dans le cadre de ce parcours d'intégration civique, un rôle est également attribué aux Maisons du néerlandais.

A la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP, ce délai peut être admis comme délai maximal, sous réserve que les données susmentionnées soient effacées lorsque la Maison du néerlandais n'en a plus besoin pour remplir les tâches qui lui sont confiées en vertu du décret du 7 mai 2004 et de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 2004.

#### **C.4. Connexions au réseau**

Au sein des Maisons du néerlandais, le numéro d'identification du Registre national sera uniquement utilisé comme moyen d'identification dans les dossiers, fichiers et répertoires qu'elles tiennent à jour en vue d'accomplir les tâches qui leur sont assignées par le décret du 7 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 2004.

En cas d'usage externe, le numéro d'identification du Registre national ne sera utilisé que dans les relations avec :

- les bureaux d'accueil ;
- le VDAB ;
- les structures régulières au sein du secteur de l'enseignement.

Ces connexions au réseau sont acceptables dans la mesure où les organismes précités ont eux-mêmes obtenu l'autorisation visée à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 et pour autant que cela s'effectue conformément aux modalités de cette autorisation.

#### **C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers**

En premier lieu, les Maisons du néerlandais utiliseront le numéro d'identification du Registre national à des fins internes, à savoir assurer le suivi univoque des élèves et éviter les doubles emplois.

En externe, le numéro d'identification du Registre national ne sera utilisé que dans les relations avec :

- les personnes physiques auxquelles se rapportent les informations ainsi que leurs représentants légaux ;
- les autorités publiques et les institutions qui sont également autorisées, sur la base de l'article 8 de la LRN, à utiliser le numéro d'identification du Registre national, dans les limites de cette autorisation.

A la lumière des finalités pour lesquelles l'accès est demandé, la Commission constate que l'utilisation proposée et l'éventuelle communication à des tiers sont acceptables, conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### **D. SECURITE**

#### **D.1. Généralités**

Le demandeur a fourni des explications relatives aux mesures techniques de sécurité qui ont été prises (voir point D.2.). Ce n'est toutefois pas suffisant.

La Commission rappelle que l'article 10 de la LRN oblige le bénéficiaire d'une autorisation à désigner un consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée, qui remplit entre autres la fonction de préposé à la protection des données (article 17 bis de la LVP). Il peut aussi bien s'agir d'un membre du personnel que d'une personne extérieure à l'organisation. L'identité de ce consultant doit être communiquée au comité sectoriel.

Outre l'identité de ce consultant en sécurité de l'information, les informations suivantes doivent également être fournies à son propos :

- son profil de fonction, avec indication de sa place dans l'organisation, des résultats à atteindre et des compétences requises ;
- la formation qu'il a reçue ou qu'il suivra ;
- le temps que l'intéressé peut consacrer à la fonction ;
- les autres fonctions éventuellement exercées par lui, qui ne peuvent pas être incompatibles avec celle de consultant en sécurité de l'information.

Le concept de sécurité de l'information est plus large que les mesures purement techniques de sécurité. Des mesures en matière de sécurité de l'information doivent également être prises dans le cadre de la gestion du personnel (pensons par exemple à une clause de confidentialité dans le règlement/contrat de travail, à un code déontologique, à un code de bonne conduite, aux mesures qui seront prises en cas d'infractions, à une action de sensibilisation à l'égard du personnel afin de le conscientiser à la problématique de l'accès aux données à caractère personnel et de leur utilisation dans le cadre du travail, ...).

Il appartient au consultant en sécurité de l'information de consigner dans un plan de sécurité détaillé toutes les mesures relatives à la sécurité de l'information (tant sur le plan technique que sur le plan du personnel ou de l'environnement physique).

Les demandeurs doivent également communiquer le montant du budget affecté à la sécurité de l'information.

## ***D.2. Mesures techniques de sécurité***

Pour chaque utilisateur ayant accès à la base de données du système d'enregistrement Matrix, un profil géré par un gestionnaire de la sécurité est établi. Lors de l'attribution du profil, une distinction est faite entre les accès en lecture seule et les accès avec droit de modification.

Le serveur est placé dans un environnement sécurisé qui a été identifié par le demandeur, de sorte qu'un accès physique au système est impossible pour toute personne non autorisée. Pour les prestataires de services autorisés, l'accès au système est toujours contrôlé par le fournisseur d'hébergement.

Le serveur est protégé par un « clustered dedicated firewall » avec PPTP (VPN) en façade.

Les Maisons du néerlandais se connectent via VPN/PPTP avec le « clustered server » VPN/PPTP. Etant donné que cette communication s'effectue via des tunnels, la sécurité des flux de données est garantie.

La gestion des serveurs par la société chargée de celle-ci s'effectue via un réseau « out of band » sécurisé.

La base de données est élaborée de manière modulaire et ne prévoit qu'un accès aux données de la Maison du néerlandais dont fait partie l'utilisateur.

La Commission prend acte de ces mesures qui, selon les demandeurs, sont suffisantes pour assurer la sécurité de l'information sur le plan technique.

### **D.3. Personnes autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national et liste de ces personnes**

Le demandeur attire l'attention sur le fait qu'en vertu de l'article 7 du décret du 7 mai 2004, le coordinateur de la Maison du néerlandais est responsable :

- de l'enregistrement des « *résultats de l'accueil, le cas échéant du testing et de l'aiguillage et du suivi administratif des apprenants qui s'inscrivent pour une formation néerlandais deuxième langue* » ;
- de la délivrance au bureau d'accueil des informations dont ce dernier a besoin pour remplir ses missions, conformément aux articles 8 et 25 du décret du 28 février 2003.

A cet égard, la Commission souligne qu'il est préférable que les personnes qui seront concrètement autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national ne soient plus désignées sur la base de critères organiques mais sur la base de critères fonctionnels. En d'autres termes, seules les personnes obligées d'utiliser le numéro d'identification en raison de l'exercice de leur fonction et de leur description de fonction, peuvent effectivement le faire. Ceci implique par exemple qu'au sein d'une organisation, l'autorisation peut valoir pour certains collaborateurs (subalternes) mais pas pour le chef de service.

La Commission insiste sur l'obligation formulée à l'article 12 de la LRN et rappelle que la liste des personnes autorisées à utiliser le numéro d'identification dans l'exercice de leur fonction doit être tenue à la disposition de la Commission.

Par ailleurs, les personnes figurant sur cette liste doivent signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles reçoivent accès. Cette liste sera continuellement actualisée.

### **POUR CES MOTIFS,**

La Commission autorise les Maisons du néerlandais énumérées ci-dessous à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue d'accomplir les tâches qui leur sont confiées par le décret du 7 mai 2004 *relatif aux « Huizen van het Nederlands »* et par ses arrêtés d'exécution ainsi que par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 janvier 2004 *relatif à la politique flamande d'intégration civique*.

- Huis van het Nederlands Stad Antwerpen (ville d'Anvers)
- Huis van het Nederlands Brussel (Bruxelles)
- Huis van het Nederlands Gent (Gand)
- Huis van het Nederlands provincie Antwerpen (Province d'Anvers)
- Huis van het Nederlands provincie Limburg (Province du Limbourg)
- Huis van het Nederlands provincie Oost-Vlaanderen (Province de Flandre orientale)
- Huis van het Nederlands provincie Vlaams-Brabant (Province du Brabant flamand)
- Huis van het Nederlands provincie West-Vlaanderen (Province de Flandre occidentale).

Toutefois, cette autorisation ne produira ses effets qu'après que :

- le décret du 7 mai 2004 *relatif aux « Huizen van het Nederlands »* aura été publié au Moniteur belge ;
- les arrêtés de création des « Huizen van het Nederlands » susmentionnées auront été communiqués à la Commission ;



- la Commission aura reçu du demandeur/des bénéficiaires de l'autorisation une déclaration écrite, datée et signée, par laquelle il(s) s'engage(nt) formellement à compléter conformément à la vérité, à signer et à retourner à la Commission la liste relative aux exigences minimales de sécurité envoyée par cette dernière ;
- la Commission aura été informée, comme le prescrit l'article 10 de la LRN, de l'identité du consultant en sécurité de l'information et en protection de la vie privée, et aura obtenu à propos de celui-ci les renseignements complémentaires mentionnés au point D.1. de la présente délibération ;
- le plan de sécurité de l'information et le budget affecté à la sécurité de l'information tels que visés au point D.1. auront été communiqués à la Commission.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

(sé) P. THOMAS